

VD_FINDINFO HC / 2011 / 326 vom 30. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___326

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 326 du 30 mai 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 326 del 30 maggio 2011

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, MODIFICATION DES
CIRCONSTANCES, MESURE PROVISIONNELLE, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 176
al. 1 ch. 1 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 9

a) En dernier lieu, l'appelante expose le train de vie des époux durant leur vie commune, sans qu'un grief spécifique formulé à l'encontre de l'ordonnance entreprise ne puisse toutefois être distingué. Quoiqu'il en soit, le minimum vital de l'appelante fixé par le premier juge à 2'507 fr. 60 - montant arrondi à 2'500 fr. -, savoir 1'350 fr. de montant de base, 700 fr. de loyer, 357 fr. 60 de prime d'assurance-maladie et 100 fr. de frais de transport, ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmé. Les motifs exposés dans l'ordonnance sont convaincants (cf. p. 6) et c'est notamment à bon droit que le montant du loyer a été réduit des deux tiers pour tenir compte du fait que l'appelante vit avec ses deux fils issus d'une précédente union dont l'intimé n'a pas à assumer les frais de logement. Au demeurant, l'aide financière que l'appelante allègue fournir à l'un de ses frères n'entre pas dans le calcul du minimum vital et ne saurait être prise en considération en l'espèce. b) Compte tenu d'un revenu hypothétique de 2'500 fr., de revenus locatifs de 400 fr. et de la contribution d'entretien fixée par le premier juge à 2'500 fr., l'appelante dispose ainsi mensuellement d'un montant total de 5'400 fr., qui correspond à la somme nécessaire au maintien de son train de vie tel que retenu par le premier juge et allégué en appel.

E. 10

En conclusion, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et l'ordonnance confirmée. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante Z. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 31 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Malek Buffat Reymond (pour Z. _____), ■ Me Patricia Michellod (pour R. _____). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le

Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.